

Mont-Tremblant, le 7 mars 2006

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission parlementaire  
sur les véhicules hors route**

**Présenté par  
la**



**COALITION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU  
PARC LINÉAIRE  
"LE PETIT TRAIN DU NORD"**

**Normand Lacroix, président**

*Nous sommes en Commission parlementaire suite à la décision de la Cour Supérieure du 30 novembre 2004. La problématique nationale des VHR et des relations avec les citoyens est sur la table.*

## **INTRODUCTION**

Nous avons parcouru le document d'orientation concernant la présente Commission parlementaire, et nous avons essayé de voir si les solutions proposées réglait le problème fondamental de la promiscuité <sup>(1)</sup> des VHR et des milieux habités.

La réponse est **NON**.

Pourquoi?

Parce que votre consultation ne tient pas compte de la réalité des conditions imposées aux riverains par ceux qui passent.

Les prémisses à l'élaboration de vos solutions sont fausses. Ces prémisses font abstraction du problème. Les solutions proposées ne peuvent donc régler le problème puisque vous décidez dans votre projet d'abolir le droit des citoyens de jouir paisiblement de leur propriété et les empêcher d'utiliser les moyens de recours basés sur les inconvénients de voisinage ou sur les préjudices liés aux bruits ou aux odeurs (page 13 de votre document).

## **UN PRINCIPE DE BASE**

Comme prémisses, il est important de reconnaître que ***toute personne a droit à l'usage paisible de sa propriété*** selon l'article 6 de la Charte des droits et libertés. Si on considère la pollution sonore mesurée (voir annexe 1) il est essentiel d'établir une zone tampon de 300 mètres entre les habitations et un sentier de VHR. La Ville de Mont-Tremblant a fait un règlement en ce sens (voir annexe 2). Ce règlement est appliqué depuis le 12 juillet 2002 et il donne des résultats intéressants.

D'ailleurs le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Richard Tassé, le demandait au préfet de la MRC des Laurentides, dans une lettre du 25 septembre 2000, et je cite ***...il m'apparaît indispensable de ménager une zone tampon minimum entre toute piste de motoneige et les habitations adjacentes*** (voir annexe 3).

Ce n'est qu'à partir de ce principe et de son corollaire, acceptés par une forte majorité de la population, qu'il sera possible d'établir dans les différentes régions des sentiers respectueux des droits de tous les citoyens. Il n'y aura cohabitation harmonieuse que si on respecte ce principe et son corollaire. C'est une base incontournable.

<sup>(1)</sup> Promiscuité : proximité désagréable (Larousse)

## **Conclusion**

Vous dites, madame la Ministre, que vous voulez assurer la qualité de vie des citoyens riverains. Ce n'est qu'à cette condition que devant la loi vous n'aurez qu'une seule classe de citoyens.

**Parce que la problématique est nationale vous devez réaffirmer le principe de droit et dicter les balises nécessaires pour le faire respecter.**

Par la suite vous pourrez demander à chaque région de faire son travail à la lumière de vos directives.

Tout le monde sera d'accord et l'harmonie sera établie.

**ANNEXE 1**

**Tableaux**

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission parlementaire  
sur les véhicules hors route**

8 mars 1998

de 13:00 à 13:45 hrs

Volume du bruit		
Période minutes	Bruit de fond DBA	Bruit des motoneiges DBA
0 - 5	45	50 à 77
5 - 10	45	50 à 74
10 - 15	45	50 à 73
15 - 20	45	50 à 77
20 - 25	45	50 à 78
25 - 30	45	50 à 71
30 - 35	45	50 à 76
35 - 40	45	-
40 - 45	45	50 à 77

Notes:

à 13:22:30 - passage d'une ambulance (68 DBA)

à 13:23:30 - passage d'un avion (65 DBA)

à 13:25:40 - cri d'un enfant (52 DBA)

à 13:42:08 - aboiement d'en chien (55 DBA)

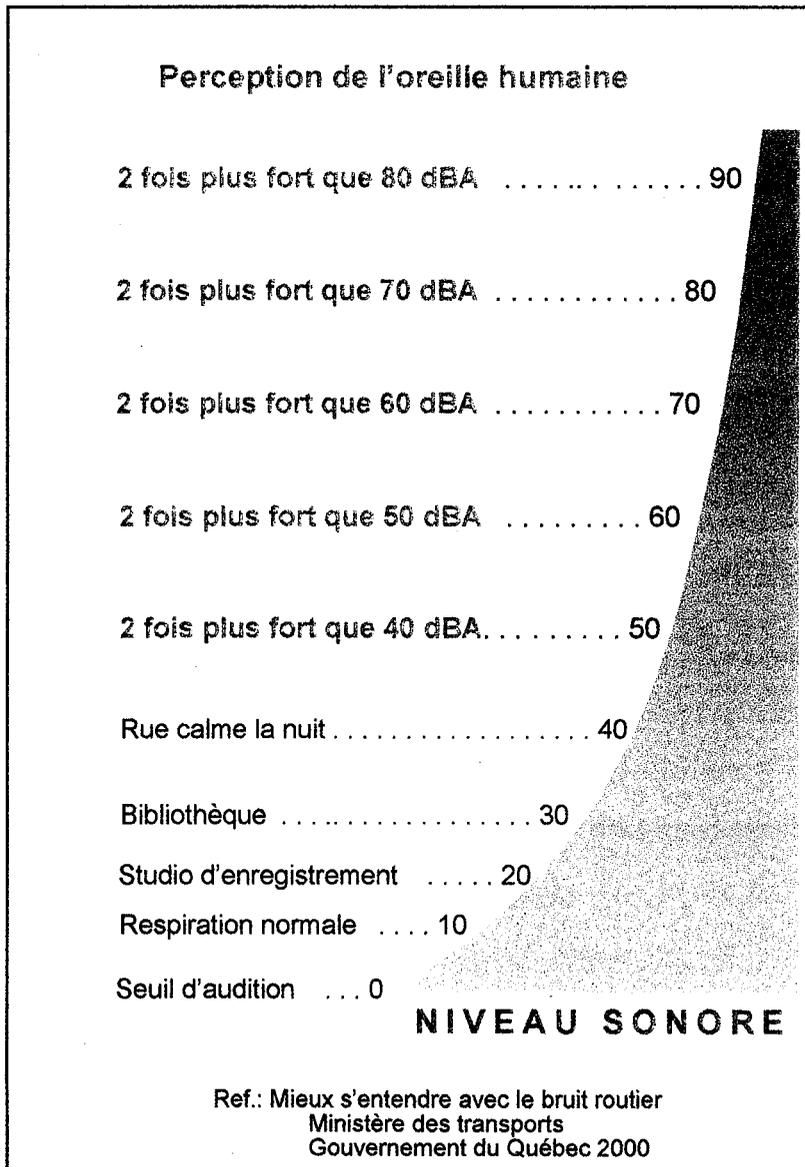
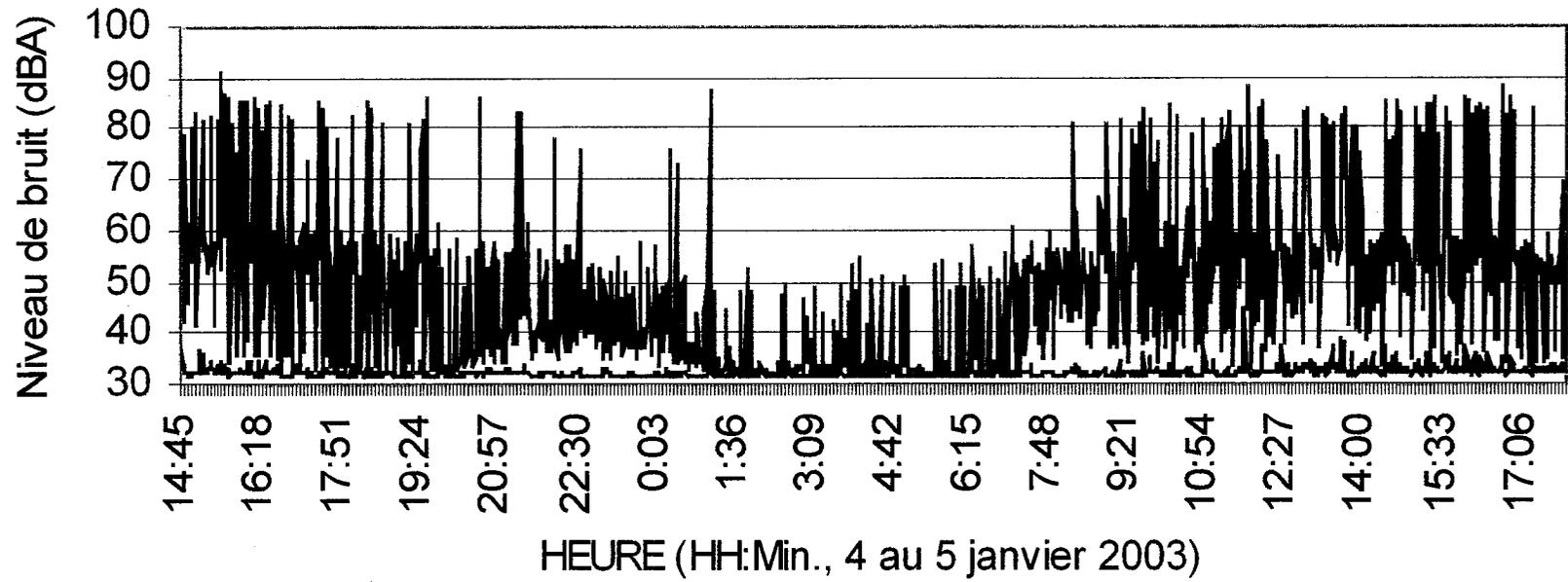
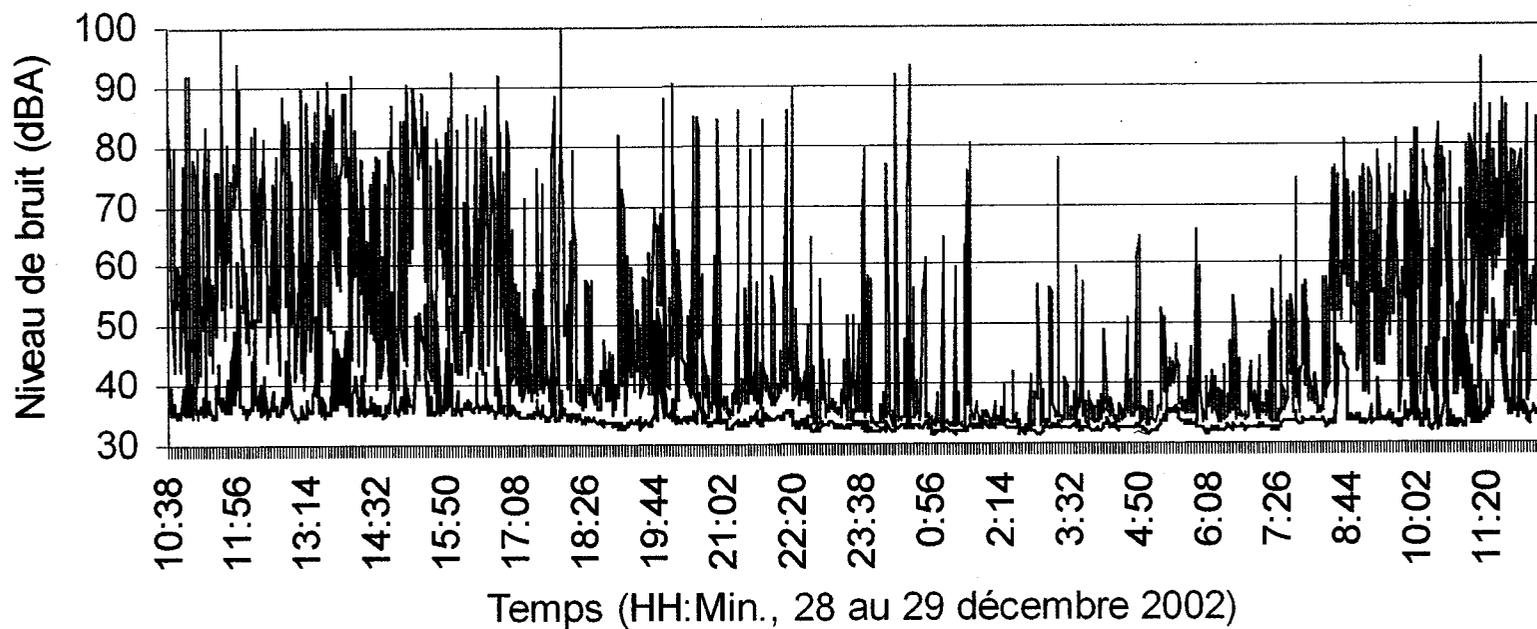


Figure 5- Minimum et Maximum



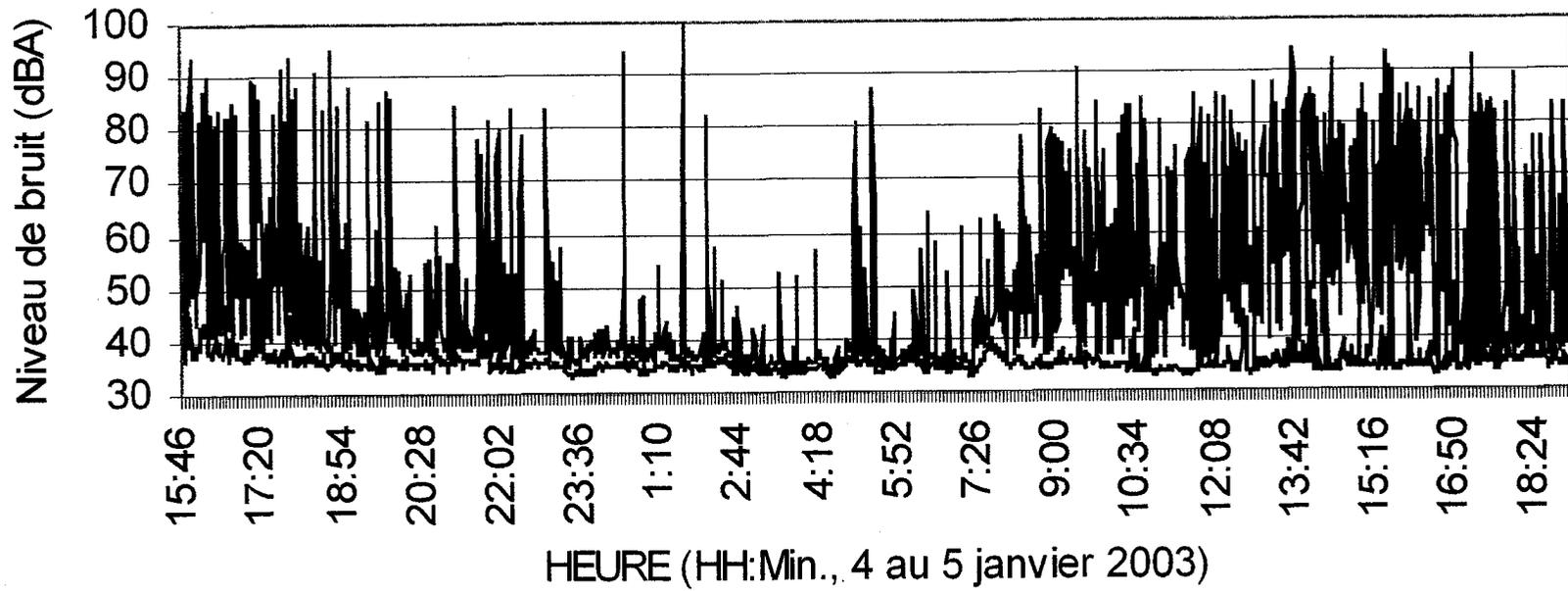
— Minimum — Maximum

Figure 6a- Minimum et Maximum



— Minimum — Maximum

Figure 7a- Minimum et Maximum



— Minimum — Maximum

**ANNEXE 2**

**Règlement sur les véhicules hors route  
Ville de Mont-Tremblant**

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission parlementaire  
sur les véhicules hors route**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE MONT-TREMBLANT**

**RÈGLEMENT N° (2002)-19**

Concernant les lieux de circulation, les règles d'utilisation et les règles de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* édicte les règles qui s'appliquent aux véhicules hors route, portant notamment sur l'équipement obligatoire, les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation;

**ATTENDU QU'** aux termes de l'article 48 de ladite loi, toute municipalité locale peut, par règlement :

- 1) fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12 de cette loi;
- 2) aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 10 de l'article 8 de cette loi, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

**ATTENDU QU'** en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation des véhicules de loisir sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville est consciente des retombées économiques importantes de l'industrie des véhicules hors route et qu'elle se préoccupe du développement économique de la région;

**ATTENDU QUE** la Ville est sensible aux désirs des adeptes de sports motorisés;

**ATTENDU QUE** la Ville veut promouvoir la qualité de l'environnement sur son territoire ;

- ATTENDU QUE** la Ville veut minimiser les inconvénients entre les utilisateurs de véhicules hors route et les l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la Ville a la responsabilité d'offrir à ses citoyens une qualité de vie adéquate;
- ATTENDU QUE** les citoyens ont droit au respect de leur quiétude et à la sécurité qui en découle;
- ATTENDU QUE** la Ville veut encadrer la circulation des véhicules hors route sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la Ville veut minimiser les inconvénients entre les utilisateurs de véhicules hors route et les citoyens afin de respecter et assurer une qualité de vie pour les citoyens-;
- ATTENDU QUE** la Ville des Mont-Tremblant est soucieuse du développement durable;
- ATTENDU QUE** un avis de motion a été régulièrement donné le 25 juin 2002;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortin  
Appuyé par monsieur le conseiller Luc Brisebois

**ET IL EST RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement (2001)-16 de la Ville de Mont-Tremblant, les règlements (2000)-222 et 178- (1996) et les articles 36, 37 et 38 du règlement 139-(1994) de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, les règlement numéros 402-99 et 444-00 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, le règlement numéro 13 de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant- Nord, ainsi que tout règlement de même nature ou toute disposition incompatible d'un règlement adopté par l'une ou l'autre des quatre anciennes municipalités qui constituent la Ville de Mont-Tremblant ou par la Ville de Mont-Tremblant.,

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement vise à établir les lieux de circulation et les règles d'utilisation et de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres;
- 2) les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

#### **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **ARTICLE 6 INTERDICTION**

La circulation des véhicules hors route à une distance de moins de trois cents (300) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf :

- 1) autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée ainsi que des propriétaires ou occupants des habitations voisines, situées à moins de 300 mètres du lieu où se fait la circulation de véhicules hors route,
- 2) sur un chemin public dans les conditions prévues par la *Loi sur les véhicules hors route*;
- 3) sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- 4) en ce qui concerne les motoneiges, celles-ci peuvent circuler sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté Les Laurentides-,
- 5) sur les lieux de circulation décrits à l'article 8 ainsi qu'aux paragraphes 8.1 à 8.3 inclusivement dudit article, pendant la période y indiquée;
- 6) sous réserve et dans la mesure des règles prévues à l'article 1 1, sur les lieux autorisés par résolution du conseil municipal à l'occasion d'événements spéciaux

## ARTICLE 7 EXCEPTION

Il est également possible de permettre l'utilisation d'un véhicule tout terrain sur sa propriété ou sur l'immeuble où on est le locataire, en autant que ce véhicule tout terrain serve comme véhicule-outil, tel par exemple, pour le déneigement d'une entrée charretière.

## ARTICLE 8 LIEUX DE CIRCULATION

Sous réserve des dispositions décrites au présent article, la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite dans les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité, sur les trottoirs, sur les places publiques ou sur les terrains appartenant à la Ville de Mont-Tremblant.

Dans tous les cas, la vitesse du véhicule hors route ne doit pas excéder 30 km/h.

### 8.1 La circulation des Motoneiges

Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, les motoneiges peuvent néanmoins circuler aux endroits suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante :

- a) sur le côté [*Nord ou Sud*] de l'accotement du chemin Pilon et l'accotement [*Est ou Ouest*] et de la montée Kavanagh jusqu'à la bretelle de la route 1 1 7;
- b) à partir du numéro civique 182, rue de Saint-Jovite (Ouimet), sur l'accotement de ladite rue de Saint-Jovite (Ouimet), sur la partie dudit chemin constituant la piste cyclable, direction Ouest, jusqu'au numéro civique 597, rue de Saint-Jovite (Ouimet), afin d'accéder à certains services;
- c) à partir du parc linéaire *Le Ptit Train du Nord*, à l'intersection des rues Coupal et Labelle, sur l'accotement Est de la rue Labelle jusqu'au numéro civique 878, rue Labelle, pour avoir accès au service de réparation et d'entretien des motoneiges;
- d) à partir de l'intersection de la rue Léonard (route 327) et du chemin du Tour-du-Lac, sur l'accotement [*Nord-Sud ou Sud- Ouest*] du chemin du Tour-du-Lac jusqu'au numéro civique 45, chemin du Tour-du-Lac;
- e) pour traverser en ligne droite les rues ou chemins suivants :
  - 1) rue Léonard (route 327), à la hauteur du viaduc de la route 1 1 7, au Nord dudit viaduc;
  - 2) rue Lalonde, à l'intersection de la route 1 1 7;
  - 3) rue Latreille, au sud du pont du Moulin;
  - 4) rue des Pionniers (Paquette), à l'intersection de la route 117, au Nord de ladite route;

- 5) rue de Saint-Jovite (Ouimet), en face du numéro civique 182;
- 6) montée Kavanagh, à l'intersection de la bretelle de la route 1 1 7;
- 7) rue Émond, rue Labelle et montée Kavanagh, à l'intersection du parc régional linéaire *Le Petit Train du Nord*;
- 8) chemin de la Digue, à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac;
- 9) rue Léonard (route 327), à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac
- 10) 6<sup>e</sup> Rang, au numéro civique 235
- 11) rue des Pionniers (Paquette), à l'intersection de la rue de Saint-Jovite (Ouimet)
- 12) chemin des Boisés;
- 13) chemin Plouffe (2 fois);
- 14) chemin du Lac-Mercier;
- 15) chemin du Lac-Gélinas;
- 16) chemin Lapointe;
- 17) montée Ryan;
- 18) chemin du Lac-Mercier
- 19) chemin Delisle
- 20) chemin du Poste-des-Grands-Brûlés
- 21) montée Tassé

## 8.2 La circulation des véhicules tout terrain

Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, les véhicules tout terrain peuvent néanmoins circuler aux endroits suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante :

Une fois que les véhicules tout terrain ont traversé la route 1 17, à la hauteur des Entreprises Jean Miller, et aussi quelques terrains appartenant à certains propriétaires privés, le tracé autorisé par la Ville de Mont-Tremblant débute au chemin Pilon, sur l'accotement [*Nord ou Sud*] dudit chemin, et suit l'accotement [*Est ou Ouest*] de la montée Kavanagh jusqu'à la bretelle de la route 117, pour ensuite se poursuivre le long de la rue de Saint-Jovite (Ouimet), sur l'accotement identifié à cet effet, et ce, jusqu'au restaurant l'Escalope, sis au numéro civique 597, rue de Saint-Jovite (Ouimet), qui est le point de chute du tracé autorisé par le conseil.

### **8.3 La circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac- Tremblant-Nord**

Sous réserve du paragraphe suivant, dans le secteur constitué par le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, la circulation des motoneiges et des véhicules tout terrain est permise, à des fins récréatives et pour traverser ce secteur seulement, sur le sentier décrit en l'annexe « A » et balisé, pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, non desservie par un chemin, pourra accéder à sa résidence à partir dudit sentier apparaissant à l'annexe « A » et balisé, à la condition de détenir une autorisation écrite du Service de police.

#### **ARTICLE 9 SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer toute signalisation conforme à *la Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

#### **ARTICLE 10 CONDUITE**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci du côté droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

#### **ARTICLE 11 RÈGLES S'APPLIQUANT AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Toute personne ou représentant d'un organisme qui veut tenir un événement spécial, dont les participants utilisent ou ont recours à l'un des véhicules hors route, doit détenir un permis à cet effet, lequel sera émis aux conditions suivantes :

- a. en avoir fait la demande par écrit, au moins trois (3) mois avant la tenue de l'événement, sur la formule fournie par la Ville à cet effet, et l'avoir signée;
- b. déposer auprès de la direction générale un plan de la sécurité du site pour les personnes, les biens et l'environnement;
- c. s'être engagé à remettre les lieux de l'événement dans leur état d'origine et déposer un cautionnement au montant de 1 000 \$ à cet effet. Ce cautionnement peut être fait soit en argent, soit par lettre de cautionnement de la part d'une institution autorisée;

- d. détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) et remettre aux autorités de la Ville copie de la preuve d'assurance pour toute la période de l'événement.

Le permis n'est valable que pour la durée de l'événement, soit à la date ou aux dates mentionnées dans la demande de permis.

Le permis doit être affiché bien en vue, sur le site de l'événement spécial.

## **ARTICLE 12 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à *la Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et/ou les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

## **ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 200 \$ à 400 \$ s'il est une personne morale. Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ s'il est une personne physique ou de 400 \$ à 800 \$ s'il est une personne morale.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L. R. O., c. C-25. 1).

## **ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE HORS ROUTE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec comme propriétaire d'un véhicule tout terrain peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

## **ARTICLE 15 INTERPRÉTATION**

Le présent règlement a été adopté article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, et en conséquence, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une de ses dispositions, d'un de ses articles ou d'un de ses paragraphes ou d'un de ses alinéas, n'entraîne pas la nullité du règlement, des autres articles du présent règlement ni des autres paragraphes du ou desdits articles annulés ou déclarés inopérants.

## ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2002, jour de sa publication, à l'exception des articles 8.1 et 8.2 qui entreront en vigueur après avoir été approuvés et publiés selon la loi.

---

Pierre Pilon  
Maire

Clément Vautour  
Greffier

**Avis de motion**  
**Adoption :**  
**Entrée en vigueur**

**25 juin 2002**  
**8 juillet 2002**  
**12 juillet 2002**

**ANNEXE 3**

**Lettre du sous-ministre de la Santé et Services sociaux  
du 25 septembre 2000.**

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission parlementaire  
sur les véhicules hors route**

Ministère de la  
Santé et des  
Services sociaux

Direction générale de la santé publique

Québec, le 25 septembre 2000

Monsieur Maurice Giroux  
Préfet de la municipalité régionale  
de comté des Laurentides  
1 1 1 1, chemin du Lac-Colibri  
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) JOT 1J2

Monsieur le Préfet,

À la demande de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, madame, Pauline Marois, j'ai le plaisir de donner suite à votre lettre du 23 mai dernier concernant la pollution et les nuisances causées par la circulation des motoneiges à proximité de résidences privées, en particulier le long du parc linéaire «le P'tit train du Nord »

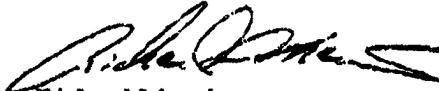
Je souscris entièrement à la résolution de la MRC des Laurentides appuyant la *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Le P'tit train du Nord »* en vue d'assurer la qualité de la vie de plus de trois cent familles devant subir les impacts de la circulation des motoneiges. Il m'apparaît en effet évident que la solution de cette problématique, du moins en partie, passe par l'application aux motoneiges des mêmes normes que celles touchant les autres véhicules automobiles relativement au bruit et à l'émission de polluants toxiques comme le monoxyde de carbone.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué au groupe de citoyens susmentionné dans une correspondance antérieure, le trafic de véhicules récréatifs rapides et bruyants à proximité de résidences pose non seulement des problèmes de santé, mais aussi des problèmes de sécurité, particulièrement pour les familles ayant de jeunes enfants. Dans ce contexte, il m'apparaît indispensable de ménager une zone tampon minimum entre toute piste de motoneiges et les habitations adjacentes. J'apprécierais ainsi que la MRC des Laurentides propose une réglementation municipale adéquate, afin que les motoneiges et autres véhicules récréatifs rapides puissent circuler dans des sentiers suffisamment éloignés des résidences pour assurer la santé, la sécurité et la qualité de vie des gens qui y habitent.

Pour un complément d'information sur le suivi de ce dossier, en ce qui a trait à la santé publique, je vous invite à entrer en contact par téléphone, au (450) 436-8622, avec le docteur Jean-Claude Dessau, de la direction de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux, des Laurentides,

Appréciant l'intérêt que vous portez à la santé et à la qualité de vie de vos concitoyennes et de vos concitoyens, je vous offre, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint,



Richard Massé

RM/AD/lr

c. c. : Dre Jocelyne Sauvé, directrice, Direction de la santé publique des Laurentides  
Dr Jean-Claude Dessau, Direction de la santé publique des Laurentides  
M. Normand Lacroix, président, Coalition pour la protection de  
l'environnement du parc linéaire « Le P'tit train du Nord »

**Note sur le développement durable**

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission parlementaire  
sur les véhicules hors route**

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'OPTIQUE DE LA MINISTRE GAUTHIER.

Dans son communiqué de presse du 2 mars 2006, la Ministre déclarait:

« L'étude nourrira la réflexion lors de la commission parlementaire sur les véhicules hors-route, qui débutera le 7 mars prochain. L'objectif premier de cette commission étant d'assurer le pérennité de la pratique de la motoneige et du quad, dans une perspective de développement durable et de cohabitation harmonieuse avec les populations locales. »

Il faut cependant noter que son « importante étude » demeure muette sur la « perspective de développement durable et de la cohabitation harmonieuse avec les populations locales. »

La ministre a oublié que le développement durable des régions a été initié, depuis des décennies, par le touriste local qui, souvent, devient résident permanent.

On n'a qu'à considérer la circulation des milliers de citoyens sortant et entrant dans nos villes chaque fin de semaine et ceci, douze mois par année pour se convaincre que l'axe principal du développement durable des régions passe par ce tourisme local et non par trente-cinq mille étrangers qui, annuellement, viennent vous visiter pour « motoneiger ».

L'étude ne nous mentionne pas l'apport économique de ce tourisme local qui investit dans l'immobilier, qui paye ses taxes dans toutes les municipalités, qui fait vivre marchands de matériaux et épiciers, qui achète de l'essence et fait travailler des résidents permanents, en plus d'investir dans les loisirs locaux.

Lorsque la ministre mentionne la « cohabitation harmonieuse », elle devrait plutôt mentionner que toute nouvelle activité touristique doit être respectueuse des populations résidentes. Dans le cas de la motoneige, activité polluante par définition, on ne peut parler de cohabitation harmonieuse car les uns vivent la région, les autres passent. C'est une situation de promiscuité s'il n'existe pas de zone tampon.



Améliorez votre mémoire

MAGASINEZ MAINTENANT

LE DEVOIR.com

Manchettes | Dossiers | Art et plaisir | Le

ÉDITION INTERNET DU QUOTIDIEN QUÉBÉCOIS

Accueil / **À quand une étude  
environnementale sur les VHR?**

**Cherchez dans**



Améliorez votre mémoire

MAGASINEZ MAINTENANT

Politique



- **Politique québécoise**
- **L'Irak après le conflit**
- **États-Unis**

# À quand une étude environnementale sur les VHR?

**Louis-Gilles Francoeur**

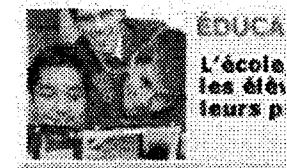
**Édition du vendredi 3 mars 2006**

Mots clés : Québec (province), motoneige, véhicule hors route, étude environnementale

Québec vient tout juste de publier une étude sur les impacts économiques de la pratique «récréotouristique» de la motoneige et du quad pour ajouter, pense-t-il, plus de substance à la consultation publique en cours depuis des mois sur l'encadrement de ces activités au Québec. On y apprend beaucoup de choses sur les avantages économiques de ces activités peu sportives mais, malgré la crédibilité du consortium de firmes de marketing à l'origine des trois études, l'exercice demeure biaisé et peu crédible parce que le mandat accordé était trop limité et qu'aucune étude, du moins connue, n'a été requise sur les impacts environnementaux de la pratique du VHR et ses séquelles sur la santé publique et celle de ceux qui le pratiquent.



Société



- **Écologie**
- **Sciences**
- **Santé**
- **Technologie**
- **Médias**